



R é p u b l i q u e f r a n ç a i s e
COMMUNE DE SAINT QUENTIN DE BARON

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DECEMBRE 2016

Nombre membres élus : 19
Nombre membres élus en
exercice : 19
présents : 14
représentés : 03
Votants : 17
Absents : 02

SEANCE DU 13 décembre 2016

L'an deux mil seize, le 13 décembre à 19 heures
Le Conseil Municipal de Saint Quentin de Baron,
Vu les articles L.2121-09 et suivant du Code Général des
Collectivités Territoriales,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie
sous la Présidence de Jack ALLAIS, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Jack ALLAIS, maire,
Marc CHERRIER, Stéphanie DUPUY, Marie-Françoise DUMAIL-
LUREAU, adjoints au maire ;
Philippe GRACIEUX, Nadia DEMPTOS-COUSSIRAT, Jean-Claude
JOUBERT, Sylvie MARIONNAUD, ~~Alain DURAND~~, ~~Sylvie
CABONI~~, Pascal TRONCA, ~~Fabiola ARLET~~, ~~Marie Céline
FREDEFON~~, Ludovic TEYCHENEY, Cyril LUBOUCHKINE, Jean-
Christophe BRICARD, ~~Nathalie MAHEVAS~~, Hervé LAROCHE,
Hélène ANGUENOT, conseillers municipaux.

Date de la convocation :
6 décembre 2016

PROCURATION :

Sylvie CABONI donne procuration à Philippe GRACIEUX,
Fabiola ARLET donne procuration à Cyril LUBOUCHKINE,
Nathalie MAHEVAS donne procuration à Hélène ANGUENOT,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Sylvie MARIONNAUD

Le quorum étant atteint, la réunion peut commencer.
Le compte-rendu de la réunion du 18 octobre 2016 ne soulevant
aucune observation, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur le maire demande le rajout d'une délibération à l'ordre du
jour : « recensement de la voirie communale », et le retrait d'une
délibération : « protection fonctionnelle des élus ».
Ces modifications de l'ordre du jour sont acceptées.

**DELIBERATION
N° 2016-12-13-049**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES –
DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU BRANNAIS – MODALITES DE
REPARTITION DE L'ACTIF, DU PASSIF, DE LA
TRESORERIE, DES ARCHIVES ET DES PERSONNELS
AU 31 DECEMBRE 2016**

Considérant les articles 3 et 4 du Schéma Départemental de la Gironde qui doivent être mis en œuvre par la prise de deux arrêtés préfectoraux avec date d'effet au 01/01/2017,

Considérant que ces arrêtés emporteront retrait de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Brannais et par voie de conséquence la dissolution de cet établissement au 31/12/2016,

Vu les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 20161121/54 de la CCB portant sur les modalités de répartition de l'actif, du passif, de la trésorerie, des archives et des personnels de la Communauté de Communes du Brannais après sa dissolution a 31/12/2016,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de valider l'ensemble des règles relatives à la répartition de l'actif, du passif, de la trésorerie et des archives de la CCB, en vue de sa dissolution.

Il présente les éléments suivants :

1. PRINCIPES ET MODALITES DE REPARTITION

Préambule : L'ensemble des principes et transferts décrits ci-dessus seront détaillés et chiffrés après le vote des comptes administratifs et de gestion 2016 de la CCB en décembre 2016.

- **1.a Le principe retenu** pour le transfert des immobilisations est un transfert en pleine propriété. Il se traduira comptablement et matériellement par le transfert de l'actif et des immobilisations correspondantes
- **1.b Pour les immobilisations corporelles composées d'immeuble**, ce transfert se fera par territorialité Une fiche par immeuble, annexée au CA 2016, comprendra la valeur vénale inscrite à l'inventaire (actif) et les financements des immobilisations.(passif)

Voir **tableau annexé** : répartition des immeubles.

- **1.c Ratio de répartition**
Pour la répartition des immobilisations corporelles et de la trésorerie dans les conditions décrites ci-dessous, le ratio de répartition proposé est le suivant :
Prise en compte de 2 critères à 50% : la richesse fiscale de chaque commune membre de la CCB actuelle et sa population.
Au terme de ce calcul,
-la part de la communauté d'agglomération issue de la fusion entre la communauté d'agglomération du Libournais et la CC du Sud Libournais, dite CALI sera de 42.12%,
-la part de la communauté de communes de Castillon-Pujols de 57.88%.
- **1.d Pour les immobilisations corporelles** autres que les immeubles, la répartition sera :

-en priorité selon la règle « le matériel suit l'agent ou l'immobilisation »

-pour les immobilisations qui n'auront pas été réparties au terme de ces démarches, il sera appliqué la règle suivante : transfert aux EPCI au prorata du ratio de répartition CALI/CDC de Castillon-Pujols.

- **1.e Les travaux effectués par la CCB sur le bâtiment à Branne** (siège) correspondant à des immobilisations sur sol d'autrui seront restitués à la commune de Branne.
- **1.f Travaux sur bâtiments communaux de Guillac et Naujan et Postiac mis à disposition**
Dans l'hypothèse où la CC de Castillon Pujols cesserait d'utiliser les bâtiments communaux de la salle polyvalente de Guillac (ALSH), et la salle de Naujan et Postiac (médiathèque), les travaux réalisés par la CCB reviendront de plein droit

aux 2 communes, selon les modalités prévues au CGCT concernant les mises à disposition de bâtiment.

- **1.g. Minibus**

Le minibus sera transféré à la CC de Castillon Pujols.

- **1.h Signalétique**

Les installations signalétiques situées sur les 15 communes reviendront à chacune d'entre elles. Les charges et obligations afférentes (renouvellement, entretien...) seront transférées dans les mêmes conditions.

- **1.i Opérations de liquidation par la commune de Branne**

Pour le bas de bilan, également appelé actif circulant, la commune de Branne sera chargée des opérations de dissolution qui comprennent notamment :

-intégration des résultats à redistribuer aux EPCI accueillant selon le ratio de répartition.

-intégration des restes à recouvrer, et poursuite de la chaîne du recouvrement jusqu'au solde des dettes.

-paiement des factures de fonctionnement qui arriveraient après l'arrêté des comptes 2016.

-intégration de la trésorerie non distribuée à redistribuer aux EPCI accueillant selon le ratio de répartition.

- **1.j Prise en charge des opérations de liquidation**

La commune de Branne sera dédommée pour la prise en charge de ces opérations de liquidation. Les termes de cette prise en charge feront l'objet d'une convention signée entre les EPCI (Cali/ cc et CC de Castillon) et la commune de Branne pour une rémunération au réel ou forfaitaire, correspondant au temps passé aux opérations de dissolution.

Il est proposé que cette prise en charge se fasse éventuellement par la mise à disposition par la CALI de l'ex comptable de la CCB (à la charge partagée CALI/Castillon suivant ratio) et par le SAP de l'ex comptable du SAP (à la charge du SAP) pour le budget annexe SAP.

- **1.k La trésorerie nette** qui sera générée entre les charges et les produits sera redistribuée également aux EPCI accueillant. Ce principe s'appliquera en crédit comme en débit, les 2 EPCI s'engageant à rembourser la commune de Branne en cas de solde négatif au terme des opérations.

- **1.l Pour le budget annexe SAP**

L'ensemble des principes décrits ci-dessous ne s'appliqueront pas sur le budget annexe SAP.

L'intégralité de l'actif, du passif, des rattachements et de la trésorerie du budget annexe sera repris en pleine propriété par le syndicat d'aide à la personne du brannais qui sera créé le 30/12/2016, conformément à la délibération de restitution de compétence du 17/10/2016 et aux délibérations concordantes des 19 communes membres du futur SIVU.

- **1.m Sort des contrats**

Conformément à la réglementation, les contrats de la CCB seront transférés de plein droit aux 2 EPCI agrandis. Ce transfert se fera suivant les critères de transfert de compétence et de territorialité. Les contrats pour lesquels cette règle ne serait pas applicable, ou dont l'objet disparaîtrait avec la dissolution, seront dénoncés. Les éventuels frais de résiliation seront à la charge des 2 EPCI suivant le ratio de répartition précisé ci-dessus.

2. REPARTITION DES ARCHIVES

Les archives de la Communauté de communes du Brannais seront réparties comme suit :

- A la Communauté de communes de Castillon Pujols et à la communauté d'agglomération du Libournais issue de la fusion au 1/01/2017 entre la communauté d'agglomération du Libournais et la communauté de communes du Sud Libournais : Les archives relatives aux biens transférés à chacun des 2 EPCI et notamment : les actes de propriété, les marchés publics, les conventions d'usage, les documents de travail ayant une utilité avérée.

- Aux communes d’Espiet, de Nérigean et de St Quentin de Baron :
Les archives relatives à la compétence « agences postales » transférée

- A la commune de Branne

La totalité des archives de la CCB à l’exception de celles décrites ci-dessus et actuellement stockées dans le garage situé 11 avenue du 8 mai 1945, 33420 BRANNE (y compris celles du SAP).

Il est précisé que la totalité des archives liées aux personnels de la collectivité demeurent à Branne (documents sociaux, comptables et relatifs à la gestion du personnel), à l’exception des dossiers individuels des agents en activité qui sont transférés aux collectivités d’accueil.

Conformément à la réglementation, les frais d’éliminations et de préparation des versements sont à la charge de la CCB dissoute. Ils seront intégrés dans les charges rattachées telles qu’elles apparaîtront au compte administratif 2016 de l’EPCI.

3. REPARTITION DES PERSONNELS

Suivant la convention dite « convention portant sur la répartition du personnel de la communauté de communes du brannais après dissolution au 31/12/2016 », signée par l’ensemble des collectivités d’accueil, qui sera transmise à la Préfecture le 29/11/2016 au plus tard.

Il est demandé au conseil municipal de valider l’ensemble des propositions ci-dessus mentionnées, et de donner tous pouvoirs au maire pour mener les démarches nécessaires à leur mise en œuvre.

Discussions :

Monsieur le Maire présente le document relatif à la répartition et donne les explications nécessaires.

Monsieur Bricard souligne que certains personnels de la CCB étaient très inquiets de ne pas savoir ce qui était prévu à leur sujet.

Monsieur Allais précise que le personnel a été parfaitement intégré dans les nouvelles structures et en concertation avec les agents, personne n’a, à ce jour et à sa connaissance été lésé. La répartition s’est effectuée sous l’autorité fonctionnelle du Président de la CCB.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L’UNANIMITE

- VALIDE l’ensemble des propositions ci-dessus mentionnées,
- DONNE tous pouvoirs au maire pour mener les démarches nécessaires à leur mise en œuvre.

**DELIBERATION
N° 2016-12-13-050**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES – SYNDICAT
D’AIDE A LA PERSONNE DU BRANNAIS –
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA
COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL**

Vu la délibération n°20161017-49 de la communauté de communes du Brannais relative à la restitution de la compétence « gestion d’un service d’aide à la personne » au 29/12/2016

Vu la délibération n° 2016-10-18-41 du 18/10/2016 de la commune portant reprise de compétence « gestion d’un service d’aide à la personne » et création d’un syndicat intercommunal d’aide à la personne,

Considérant que, dans un souci de bonne gestion du futur syndicat, il est nécessaire de désigner les représentants, afin que le nouveau comité syndical puisse être installé dès le 2 janvier 2017.

M le Maire propose au conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au comité syndical du syndicat qui sera créé le 30/12/2016.

Il demande au conseil municipal de procéder par vote à main levée. Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le vote à main levée.

Il demande aux candidats de se faire connaître :

- Pour le délégué titulaire : Stéphanie DUPUY
- Pour le délégué suppléant : Marie-Françoise DUMAIL-LUREAU

Il procède au vote à main levée :

- Pour le délégué titulaire : 13 voix
- Pour le délégué suppléant : 13 voix

Sont élus pour représenter la commune au comité syndical du Syndicat intercommunal d'aide à la personne du Brannais qui sera créé le 30/12/2016 :

Madame Stéphanie DUPUY, titulaire ;

Madame Marie-Françoise DUMAIL-LUREAU, suppléante.

**DELIBERATION
N° 2016-12-13-051**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES –
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
LIBOURNAIS (CALI) – APPROBATION DE LA
GOUVERNANCE DE DROIT COMMUN DANS LE
CADRE D'UNE FUSION/EXTENSION**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 portant projet de périmètre de la Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Libournais, de la Communauté de Communes du Sud Libournais étendue aux communes de Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Nerigean, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal que s'agissant de la gouvernance, les conseillers municipaux doivent se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ainsi la composition du Conseil

communautaire au 1^{er} janvier 2017 pourra être déterminée, soit par un accord local, soit selon une répartition de droit commun.

En l'absence d'accord local, la gouvernance du futur établissement public est établie selon la répartition de droit commun.

Considérant que la gouvernance de l'actuelle agglomération est déjà régie selon le mode de répartition de droit commun, Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la gouvernance de la future Communauté d'agglomération selon la répartition de droit commun, telle que simulée par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- APPROUVE la gouvernance de la future Communauté d'agglomération selon la répartition de droit commun, telle que simulée par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016.

DELIBERATION
N° 2016-12-13-052

DIRECTION GENERALE DES SERVICES –
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
LIBOURNAIS (CALI) – DESIGNATION DES
CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA
COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE
FUSION/EXTENSION

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 portant projet de périmètre de la Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Libournais, de la Communauté de Communes du Sud Libournais étendue aux communes de Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Nerigean, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT, une nouvelle composition du Conseil communautaire doit être établie entre deux renouvellements généraux des Conseils municipaux :

- en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- en cas de fusion entre plusieurs EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre ;
- en cas d'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre par l'intégration d'une ou plusieurs Commune, ou de la modification des limites territoriales d'une Commune membre ;

Considérant que cette recomposition entraine une nouvelle détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires et une nouvelle représentation pour les Communes membres ;

Considérant que la Commune de Saint Quentin de Baron est représentée actuellement par six conseillers communautaires ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal que s'agissant de la gouvernance, les conseillers municipaux doivent se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein de

l'organe délibérant de l'établissement public dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ainsi la composition du Conseil communautaire au 1^{er} janvier 2017 pourra être déterminée, soit par un accord local, soit selon une répartition de droit commun. En l'absence d'accord local, la gouvernance du futur établissement public est établie selon la répartition de droit commun.

Considérant que la gouvernance de l'actuelle agglomération est déjà régie selon le mode de répartition de droit commun,

Considérant que la simulation de la gouvernance selon la répartition de droit commun transmise par le Préfet le 12 avril 2016 fixe à un le nombre de siège pour la Commune de Saint Quentin de Baron à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Sur le fondement de l'article L.5211-6-2 du CGCT, pour les Communes de 1 000 habitants et plus, si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Le conseil municipal ayant approuvé la gouvernance de la future Communauté d'agglomération selon la répartition de droit commun, il est donc demandé au Conseil municipal de procéder à l'attribution d'un siège de conseiller communautaire au scrutin de liste à un tour et uniquement parmi les conseillers communautaires précédemment élus selon les modalités prévues au c) du 1^o de l'article L. 5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales :

Il demande aux candidats, pris parmi les conseillers communautaires élus, de se faire connaître :

- la liste « A »
 - Jack ALLAIS
 - Marc CHERRIER

- la liste « B »
 - Jean-Christophe BRICARD

Il est procédé au vote.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 17

Bulletin blanc ou nul : 00

Suffrages exprimés : 17

Ont obtenu :

la liste « A » : 13 voix

la liste « B » : 04 voix

Le siège de conseiller communautaire à pourvoir est attribué à la liste «A».

Monsieur Jack ALLAIS est élu conseiller communautaire titulaire.

Monsieur Marc CHERRIER est élu conseiller communautaire suppléant.

**DELIBERATION
N° 2016-12-13-053**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES – VENTE
AUTOMOBILES – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
AVEC LA SOCIETE VITI SERVICES**

Le 10 septembre 2013, VITI SERVICE a acheté, pour la somme de 3 500 €, cinq véhicules automobiles à la commune de Saint Quentin de Baron. Cette dernière les ayant acquis comme faisant partie d'un lot de matériels par vente aux enchères du même jour auprès de Maître Olivier SANANES, commissaire-priseur de ladite vente.

VITI SERVICES sollicite la transmission des certificats d'immatriculation de six véhicules alors que la vente ne comporte que cinq véhicules.

Cependant, la commune n'a pas pu établir tous les certificats d'immatriculation, les véhicules ayant été vendus en l'état dans le cadre d'une procédure collective. De plus, certains véhicules, à l'état d'abandon, ont été repris par la commune.

Après discussions, il a été proposé de mettre fin à ce litige en restituant à la société VITI SERVICES la somme de 2 500 €, la commune faisant son affaire des véhicules.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel joint en annexe et de mandater la somme de 2 500 €

Discussion :

*Monsieur Allais rappelle que des « **erreurs** » ont été commises dans ce dossier. Si la transaction proposée par les deux avocats en défense des parties prenantes, n'avait pas été acceptée, cette affaire nous entraînerait dans un contentieux devant les tribunaux dont l'issue s'annonçait **défavorable** pour la commune.*

Les épaves des véhicules juridiquement gardées sur le terrain du hangar dit du Génèbra feront, au moment venu, l'objet d'une procédure de destruction.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- AUTORISE monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel joint en annexe,
- FIXE à 2 500 € la somme à verser à VITI SERVICES.

DELIBERATION
N° 2016-12-13-054

RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE DU
REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET
DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
VU l'arrêté du 27 aout 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis de la commission du personnel,
Vu l'avis du comité technique,
Vu les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- ADOPTE le nouveau régime indemnitaire suivant :

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires :

L'IFSE est attribuée aux agents stagiaires, titulaires :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial

Pour la filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise

Pour la filière médico-sociale :

- ATSEM

Pour la filière animation :

- Adjoint d'animation
- animateur

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1 encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2 technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3 sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroît régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition - ..)

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité.

Article 4 : Attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maxima prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article

3.

Article 5 : Réexamen : Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction:

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 : Objet du CIA : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront notamment appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens de service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte ;
- la relation avec le public ;
- la ponctualité.

Article 7 : Bénéficiaires : Le CIA est attribué aux agents stagiaires, titulaires :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial

Pour la filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise

Pour la filière médico-sociale :

- ATSEM

Pour la filière animation :

- Adjoint d'animation
- Animateur

Article 8 : Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à

l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 9 : Versement : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé selon une périodicité de deux fois par an au mois de juin et de décembre. Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 10 : Cumul :

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

Article 11 : Les modalités de maintien ou de suppression.

Le régime indemnitaire ainsi établi sera maintenu durant les congés maternité et paternité, congé d'adoption et accident du travail.

Le régime indemnitaire sera écrêté de la façon suivante :

- 1/30^{ème} sera retenu par jour, pendant les 14 premiers jours calendaires d'arrêt maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée,
- 1/60^{ème} les jours suivants, jusqu'au 3^{ème} mois d'arrêt pour congé de maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée. Le régime indemnitaire sera suspendu à compter du 90^{ème} jour d'arrêt maladie.

Le CIA sera, de la même manière, impacté par l'indisponibilité des agents dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 12 : Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Abrogation des délibérations antérieures :

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 14 : Exécution :

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 15 : Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 16 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est le conseil municipal qui crée les emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Création d'emploi :

Par délibération 2016-10-18-42, le conseil municipal a décidé de maintenir le service de l'agence postale communale. Il convient donc de créer un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, à temps non complet 22/35ème.

Il est proposé de créer un emploi et de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
Filière administrative			
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe TNC 22/35ème	1	

Discussion :

Monsieur Cherrier : à compter du 1^{er} janvier 2017, l'agence postale sera ouverte le matin de 9 h à 12 h, du lundi au samedi. Dans l'avenir, ce poste devra être réaménagé pour envisager une intégration au sein des services de la mairie.

Il est donc demandé de modifier le tableau des effectifs tel que défini ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 87-1107 du 30 décembre 1987, portant organisation des carrières,

Vu le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret 92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier des ATSEM,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs tel que défini ci-dessus,
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017.

DELIBERATION
N° 2016-12-13-056

EDUCATION – MISE A DISPOSITION AUPRES DE LA
COMMUNE DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN
SITUATION DE HANDICAP (AESH) – AUTORISATION
DONNEE AU MAIRE A SIGNER LES CONVENTIONS

Dans le cadre de l'aide à l'inclusion scolaire, les Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH) accompagnent les élèves en situation de handicap sur le temps scolaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de restauration scolaire.

Ils sont alors mis à disposition de la commune organisatrice du service de restauration pour l'accompagnement de l'élève concerné.

Le temps de mise à disposition est compris dans le service des AESH, il n'ouvre pas droit à rémunération supplémentaire. La commune prend en charge le repas des AESH si le temps de mise à disposition est nécessité par l'aide au repas.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition des AESH auprès de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- AUTORISE monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition des AESH auprès de la commune.

DELIBERATION
N° 2016-12-13-057

URBANISME – INSTALLATION D'UN POSTE EDF –
OCCUPATION DE LA PARCELLE AB 055 –
CONVENTION AVEC ENEDIS

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AB 055, sis le bourg sud, sur laquelle sera implanté un local d'une surface de 20 m2 contenant un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis (anciennement ERDF). La convention de mise à disposition comprend d'une part, un droit de passage consistant à faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires pour assurer l'alimentation du poste, d'autre part, un droit d'accès permanent des agents d'Enedis et des matériels en vue de l'installation, l'entretien et la réparation des ouvrages.

La convention est conclue à titre gratuit pour la durée des ouvrages ou de ceux qui pourraient leur être substitués.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition d'un terrain conclue à titre gratuit au profit d'Enedis concernant l'installation d'un poste de transformation alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2141-1,
Vu la convention de mise à disposition d'un terrain, cadastré AB 055, proposée par Enedis (anciennement ERDF),

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

- APPROUVE la convention de mise à disposition d'un terrain conclue à titre gratuit au profit d'Enedis (anciennement ERDF) concernant l'installation d'un poste de transformation alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur la parcelle AB 055 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention aux conditions sus-rapportées et tout document y afférent.

**DELIBERATION
N° 2016-12-13-058**

**URBANISME – INSTRUCTION DES AUTORISATIONS
ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL
(ADS) – ADHESION A UN SERVICE COMMUN**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le principe d'adhérer au service commun « droits des sols » de la Communauté d'agglomération du Libournais à compter du 1^{er} janvier 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR et notamment son article 134 ;

Vu les articles L.422-1 à L.422-8 et R.423-15 à R.423-48 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux services communs non liés à une compétence transférée ;

Considérant que la loi du 24 mars 2014 précitée prévoit la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme aux communes membres d'une EPCI de plus de 10.000 habitants à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
Considérant que de manière dérogatoire la commune de Saint Quentin de Baron bénéficiait du concours des services de l'Etat jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, la commune de Saint Quentin de Baron aura l'entière responsabilité de la mission d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme sur son territoire ;

Considérant l'impossibilité technique d'assurer cette mission ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Libournais dispose d'un service commun en charge de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

- APPROUVE le principe d'adhérer au service commun « droits des sols » de la

Communauté d'agglomération du Libournais à compter du 1^{er} janvier 2017.

Discussion :

Monsieur le maire : précise que le service urbanisme de la mairie conserve la réception des administrés pour les renseignements courants, le traitement des CUa et CUb.

*Le cout est évalué pour l'année 2017 à **6700 euros** pour la collectivité. Le traitement des droits des sols n'est plus gratuit car il n'est plus assuré par l'état. Il sera peut être possible de mutualiser le personnel avec le nouveau service instructeur.*

**DELIBERATION
N° 2016-12-13-059**

**TRAVAUX – CREATION DE PLATEAUX
SURLELEVES – CONVENTION AVEC LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

Dans le cadre de l'aménagement de la RD 120 devant l'école et afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il a été décidé la pose de deux ralentisseurs de type plateau surélevé sur la chaussée et la mise en place de la signalisation correspondante.

Ces travaux ayant lieu sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération, il est nécessaire de conventionner avec le Conseil Départemental de la Gironde.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la convention avec le Conseil Départemental de la Gironde afin de réaliser des plateaux surélevés sur l'emprise de la RD 120 au droit de l'école, située en agglomération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu la convention, proposée par le Conseil Départemental de la Gironde,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

- APPROUVE la convention avec le Conseil Départemental de la Gironde afin de réaliser des plateaux surélevés sur l'emprise de la RD 120 au droit de l'école, située en agglomération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention aux conditions sus-rapportées et tout document y afférent.

**DELIBERATION
N° 2016-12-13-060**

**FINANCES – RESTAURATION SCOLAIRE –
MODIFICATION DU PRIX DU REPAS POUR L'ANNEE
2017**

Par délibération n°2015-10-05-50 le conseil municipal a décidé de porter le prix du repas enfant à 1, 90 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il est proposé d'augmenter la participation des familles et de fixer le prix du repas à 2, 00 € à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est demandé au conseil municipal de fixer le prix du repas à 2, 00 € à compter du 1^{er}.01.2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
PAR 16 VOIX POUR
ET 01 ABSENTION (Jean-Christophe BRICARD)

- FIXE le prix du repas à 2, 00 € à compter du 1^{er}.01.2017.

**DELIBERATION
N° 2016-12-13-61**

**FINANCES – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX – CONVENTION AVEC
L'ASSOCIATION « TREMPLIN POUR L'EMPLOI
T 2000 »**

La commune est propriétaire d'un immeuble situé sur le côté de la mairie, sis 46 rue Léo Drouyn, qui comprend deux pièces, un couloir et des sanitaires en rez-de-chaussée et quatre pièces plus une grande pièce à usage d'archive au premier étage.

Ces locaux sont mise à disposition de l'association « tremplin pour l'emploi T 2000 » à usage exclusivement professionnelle.

La convention est conclue moyennant le versement d'un loyer de 150 € par mois pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2017.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition de locaux conclue avec l'association « tremplin pour l'emploi T 2000 », d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux conclue avec l'association « tremplin pour l'emploi T 2000 » ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention aux conditions sus-rapportées et tout document y afférent.

**DELIBERATION
N° 2016-12-13-62**

**FINANCES – ENTRETIEN DES LOCAUX DE KALIVES
– CONVENTION AVEC GIRONDE HABITAT**

La commune assure l'entretien des halls d'entrée, couloirs et escaliers menant aux logements de la résidence « KALIVES », une fois par semaine pendant une heure.

La convention d'entretien des parties communes passée avec Gironde Habitat est arrivée à échéance et il convient de la renouveler.

La convention est conclue moyennant le versement par Gironde Habitat du salaire horaire sur la base du SMIC et le versement d'un forfait pour les produits d'entretien.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la convention d'entretien des parties communes de la résidence KALIVES et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- APPROUVE la convention d'entretien des parties communes de la résidence KALIVES;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention aux conditions sus-rapportées et tout document y afférent.

**DELIBERATION
N° 2016-12-13-063**

**FINANCES – CONTRAT DE VENTE AVEC LA SARL
OPLN**

Dans le cadre de leurs activités, les services techniques de la commune sont amenés à procéder à la récupération de métaux qui ne trouvent plus d'usage.

Monsieur le Maire propose de vendre ces métaux à une entreprise spécialisée, la SARL OPLN à Saint Caprais de Bordeaux. Cette vente fera l'objet de l'émission d'un chèque.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser la vente afin de permettre l'encaissement du chèque.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- APPROUVE la vente de métaux avec la SARL OPLN,
- ACCEPTE le montant de cet achat qui s'élève à 68, 80 € pour 860 kg de ferraille,

- DIT que cette recette sera imputée au compte 7078 du budget communal.

DELIBERATION
N° 2016-12-13-064

FINANCES – BUDGET COMMUNAL –
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE A ENGAGER
LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT

M. le maire rappelle l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2016 :

- Chapitre 21 : 188 181,30 €

Conformément à la réglementation en vigueur, il es proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 %, soit 47 045 €, inscrit au chapitre 21 comme suit :

-Compte 2128 – Autres aménagements de terrains (comblement d'un fontis)	9 000 €
-Compte 2158 – Autres installations (isolation du club house)	11 130 €
-Compte 21578 – Autre matériel (banquetteuse)	9 000 €
-Compte 2181 – Installations générales (panneau numérique)	7 018 €
-Compte 2188 – Autres immobilisations corporelles	10 897 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- AUTORISE monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans les conditions exposées ci-dessus ;

DELIBERATION
N° 2016-12-13-065

FINANCES – BUDGET COMMUNAL -
MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE
COMPENSATION DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU BRANNAIS REVERSEE A LA
COMMUNE

Vu l'arrêté du préfet en date du 29 novembre 2016 portant sur la fusion de la Communauté d'agglomération du libournais et de la communauté de communes du sud libournais et l'extension aux communes de Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Nérigean, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la délibération du 6 avril 2006 modifiée par la délibération du 30 mars 2009 relatives à la détermination des attributions de compensation des communes de la CDC du Brannais,

Considérant que la crèche trotline a été créée et portée par la communauté de communes du Brannais et n'est donc pas à considérer comme un transfert de compétence des communes,

Considérant que cet équipement a par conséquent été indûment pris en compte dans le calcul des charges évaluées par la CLECT,

Considérant également que **deux erreurs** se sont glissées dans le tableau des charges d'évaluation 2009 adopté par la CDC du Brannais le 30 mars 2009, (erreur de formule dans un tableur : prise en compte du chiffre de la population dans le montant total de la ressource professionnelle et inversion de 2 chiffres sur la dotation de compensation de la commune de Dardenac),

Considérant enfin que deux compétences sont rétrocédées aux communes (Aide à domicile et agences postales) et qu'il convient donc de retirer leur coût dans le tableau d'évaluation des charges,

Considérant que la nouvelle communauté d'agglomération devra verser aux 7 communes du Brannais qui la rejoignent le montant d'attribution de compensation décidé par la communauté de communes du Brannais,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider le tableau des évaluations 2009 qui sera soumis au prochain conseil communautaire et d'adopter l'attribution de compensation concernant la commune qui rejoint La Cali et ce, pour que la future Agglomération puisse dès 2017 avoir les montants exacts comme référence dans le protocole financier qui devra être voté en janvier 2017.

	Camiac	Daignac	Dardenac	Espiet	Nérigean	St Quentin	Tizac	TOTAL
Produit de référence TP 2009	5 424	2 898	15 327	24 490	34 058	62 573	17 200	161 970
DGF Part salaire 2009	1 250	2 020	524	3 373	6 903	12 401	6 047	32 518
TOTAL 2009	6 674	4 918	15 851	27 863	40 961	74 974	23 247	194 488
Charges								
SIB CTU (contrat libre caf)+ RAM	8 892	12 136	2 274	16 991	23 276	33 624	7 384	104 577
Cotisation Mission locale	428	584	110	818	1 121	1 619	355	5 035
Cotisation PLIE	247	337	63	471	645	932	205	2 900
Cotisation Pays	644	879	165	1 230	1 686	2 435	535	7 574
Cotisation Syndicat d'initiative de Branne	2 044	2 789	523	3 905	5 350	7 728	1 697	24 036
TOTAL CHARGES	12 255	16 725	3 135	23 415	32 078	46 338	10 176	144 122
2009 Attributions de compensation théoriques	-5 581	-11 807	12 716	4 448	8 883	28 636	13 071	50 366
Attributions de compensation proposée	5 780	5 780	12 716	4 448	8 883	28 636	13 071	79 314

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

- VALIDE le tableau des évaluations 2009 qui sera soumis au prochain conseil communautaire,
- ADOPTE l'attribution de compensation 28 636 € concernant la commune qui rejoint La Cali et ce, pour que la future Agglomération puisse dès 2017 avoir les montants exacts comme référence dans le protocole financier qui devra être voté en janvier 2017.

DELIBERATION
N° 2016-12-13-066

FINANCES – BUDGET COMMUNAL -
RECENSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

La loi du 9 décembre 2004 n°2004-1343 de simplification du droit a modifié le code de la voirie routière.

Le classement et le déclassement des voies communales sont désormais prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique préalable.

Une enquête publique est toutefois requise lorsque le classement ou déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies.

Ainsi, une délibération doit être prise pour acter les changements de statut des voies communales.

Le tableau, joint en annexe, recense les voiries communales. La longueur totale de la voirie communale est donc de 47 665 m, répartie comme suit :

- VOIES COMMUNALES : 17 701 m
- CHEMINS RURAUX : 26 142 m
- VOIES DE DESSERTE : 3 822 m

La longueur de voirie est utilisée pour le recensement des données financières pour la préparation de la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.).

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le tableau de classement des voies à caractère communales publiques selon le tableau joint en annexe, d'arrêter la longueur totale de la voirie communale publique à 47 665 mètres au 13 décembre 2016 et de demander à monsieur le maire de communiquer à la Préfecture ces données.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L. 2334-22 du C.G.C.T.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

- APPROUVE le tableau de classement des voies à caractère communales publiques selon le tableau joint en annexe,
- ARRETE la longueur totale de la voirie communale publique à 47 665 mètres au 13 décembre 2016, répartie comme suit :
 - o VOIES COMMUNALES : 17 701 m
 - o CHEMINS RURAUX : 26 142 m
 - o VOIES DE DESSERTE : 3 822 m
- DEMANDE à monsieur le maire de communiquer à la Préfecture ces données.

**DELIBERATION
N° 2016-12-13-067**

FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2

Par délibération du 12 juillet 1999, le conseil municipal a décidé le versement d'une avance de 750 000 Francs (114 3336, 76 €) au maire de la commune en exercice en 1999 pour

l'indemnisation du sinistre du 17 juin 1990 survenu dans l'exercice de sa fonction de maire.

Par délibération du 31 août 1999, le conseil municipal prenait en compte les remarques de Monsieur le Sous-Préfet à savoir que, dans le cadre d'une action en justice, le montant de l'indemnisation retenue par la commune sera celle décidée par le tribunal. En conséquence, si ce montant s'avérait inférieur à l'avance sur l'indemnisation décidée par la délibération du 12 juillet 1999, il y aurait restitution du trop perçu par la victime.

L'avance décidée par le conseil municipal et versée à l'intéressé a fait l'objet de trois mandats :

- **Le 04/08/1999 : 200 000 Francs**
- **Le 09/10/1999 : 50 000 Francs**
- **Le 03/11/1999 : 60 000 Francs**

Le montant total de l'avance consentie était donc de 310 000 Francs (**47 260 €**). Cette dépense a été constatée dans le compte administratif 1999 en dépense au compte 678. La recette correspondante a été maintenue au budget primitif jusqu'au budget primitif de l'année 2007.

Cependant, cette recette n'a plus été inscrite à compter du budget primitif 2008 alors qu'aucun remboursement n'est intervenu. Par ailleurs, le conseil municipal n'a pas décidé d'abandonner cette créance.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'ajuster les crédits en dépenses et en recettes, en section de fonctionnement sur le budget principal afin d'inscrire à nouveau cette recette.

Discussion :

Monsieur Bricard dit ne pas connaître ce dossier.

Monsieur Cherrier : la créance existe encore, aucun acte n'a permis de l'enlever.

Monsieur le maire indique que cet acte est une délibération modificative, qu'il ne s'agit pas de porter un jugement sur ce dossier.

Par ailleurs, afin de payer l'échéance au 26/12/2016 de la Caisse d'Epargne et notamment le capital des emprunts, il convient d'abonder le compte 1641 à hauteur de 1 000 €.

La décision modificative n° 2 est détaillée de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 77 compte 7788 :	+ 47 260, 00 €
Chapitre 67 compte 678 :	+ 47 260, 00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Chapitre 21 - Compte 2151 :	- 1 000, 00 €
Chapitre 16 - Compte 1641 :	+ 1 000, 00 €

En l'absence de décision judiciaire approuvant l'indemnisation, le conseil municipal charge monsieur le Maire d'émettre un titre de recette afin que la mise en recouvrement auprès de l'intéressé puisse être effectuée par le trésorier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

PAR 13 VOIX POUR

ET 04 ABSTENTIONS (Jean-Christophe BRICARD, Nathalie MAHEVAS, Hervé LAROCHE, Hélène ANGUENOT)

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 telle que définie ci-dessus,
- **CHARGE** monsieur le Maire d'émettre un titre de recette afin que la mise en recouvrement auprès de l'intéressé puisse être effectuée par le trésorier

Questions diverses :

En début de conseil, Monsieur Bricard a demandé l'autorisation d'intervenir sur un point préalablement retiré de l'ordre du jour : la protection fonctionnelle du Maire et des élus. Son intervention a été accordée.

Monsieur le Maire n'a pas jugé opportun de commenter cette intervention et a très rapidement levé la séance car la sérénité des débats était rompue.

Le repas du personnel et des élus aura lieu le vendredi 16 décembre 2016 à 20 heures.

Fin de la réunion à 20h30.

La date du prochain conseil municipal sera fixée ultérieurement.